



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Plougrescant (Côtes d'Armor) soumise à la loi littoral.

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Préfet des Côtes d'Armor a transmis, en date du 26 janvier 2024, avec avis très favorable une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté Lannion-Tregor Communauté (LTC) en vue de la construction d'une station d'épuration à Plougrescant (commune littorale), sur les parcelles des lagunes actuelles.

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif pour l'ensemble de son territoire. L'actuelle station d'épuration, de type lagunage aéré, mise en service en 2000, a une capacité organique de 1000 équivalents-habitants. Les lagunes aérées constituent un système d'assainissement basé sur le traitement biologique. Les eaux usées transitent par des bassins dans lesquels elles sont oxygénées par des aérateurs dont le but est de faciliter leur dépollution. A ce jour, ce système présente de nombreux dépassements du débit maximal autorisé (150 m³/j) et les normes de rejet ne sont pas respectées pour les paramètres azote, phosphore et bactériologique.

Afin de moderniser l'assainissement et améliorer les performances épuratoires, le projet retenu comprend :

- la mise en place de prétraitements adaptés au nouveau débit de pointe ;
- la mise en place d'un poste de relèvement en tête de station ;
- la construction d'un bassin d'aération et d'un clarificateur ;
- la mise en place d'un traitement tertiaire de filtration et de désinfection de la bactériologie par UV ;
- la mise en place d'une filière boues avec déshydratation par filtres plantés.

Les parcelles du projet se situent à plus de 200 mètres des bâtiments les plus proches, dans un secteur marqué par la présence de parcelles naturelles et agricoles. Ainsi, le projet s'implantera en discontinuité des agglomérations et villages au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. De plus, les parcelles sont situées au sein d'un espace proche du rivage, au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, dont le régime d'urbanisation prévoit que l'extension soit limitée. Enfin, le terrain d'implantation projeté est localisé dans une coupure d'urbanisation, au sens de l'article L. 121-22 du code de l'environnement.

Pour toutes ces raisons, la dérogation prévue par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme est indispensable à la poursuite du projet. La circulaire du 26 janvier 2009¹ détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, qui impose de concilier les principes de préservation et de protection du milieu, posés par la loi littoral, et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines.

Le dossier transmis répond à ces objectifs. En effet :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites de manière satisfaisante ;
- le système d'assainissement a été analysé à l'échelle communale et intercommunale ;
- la justification du projet est établie, notamment par la démonstration que les solutions alternatives envisagées n'étaient pas pertinentes ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site envisagé et des mesures permettant de limiter les impacts ont été prévues ;
- la capacité totale de la future station d'épuration, de 1 350 équivalents-habitants, est justifiée au regard des documents d'urbanisme.

Au regard de ses caractéristiques et de son emplacement, le projet n'est concerné par aucune des rubriques de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il n'est donc pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale

Dans ces conditions, compte tenu des besoins réels de la commune en matière de traitement des eaux usées, il est proposé de délivrer cette autorisation au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation, délivrée par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, telles que celles éventuellement exigées par les législations sur l'eau, les abords des monuments historiques et les autorisations de construire.

¹ « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.